

Ordonnance
sur la formation menant au bachelor et au master
de l'École polytechnique fédérale de Lausanne
(Ordonnance sur la formation à l'EPFL)

du 14 juin 2004 (Etat le 1^{er} septembre 2018)

La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
vu l'art. 3, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFZ
et l'EPFL¹,
arrête:

Section 1 Généralités et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit la formation menant aux titres de bachelor et de master décernés par l'EPFL.

² Les études de bachelor et de master constituent les deux phases successives de cette formation.

Art. 2 Admission

L'admission à la formation menant au bachelor et au master est déterminée par l'ordonnance du 8 mai 1995 concernant l'admission à l'École polytechnique fédérale de Lausanne².

Art. 3 Titres

¹ L'EPFL décerne les titres suivants dans ses domaines d'études (sections ou domaines):³

- a. le bachelor;
- b. le master.

² Les titres sont munis du sceau de l'EPFL et mentionnent le nom du titulaire. Ils sont signés par le président de l'EPFL, par le vice-président pour l'éducation à l'EPFL et par le directeur de section. Ils sont accompagnés du «diploma supplement» décrivant le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies

RO 2004 4335

¹ RS 414.110.37

² RS 414.110.422.3

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 12 juin 2006, en vigueur depuis le 23 oct. 2006 (RO 2006 3307).

avec succès. Les titres mentionnent le domaine d'études et, pour le master, la désignation professionnelle du titulaire, ainsi qu'une éventuelle orientation particulière.⁴

³ ...⁵

⁴ Tout titulaire du diplôme de l'EPFL (art. 15, al. 1) est autorisé à se présenter comme titulaire du master de l'EPFL (annexe I).

⁵ La liste des titres et désignations correspondantes selon les domaines d'études figure dans l'annexe I de la présente ordonnance.

⁶ Les titres de master décernés par l'EPFL communément avec d'autres institutions sont régis par les accords spécifiques.

⁷ L'EPFL décerne également le titre de docteur ès sciences (ou Ph. D.) et d'autres titres correspondant à la formation continue. Ces titres font l'objet d'ordonnances spécifiques.

Art. 4 Crédits d'études ECTS

¹ L'EPFL attribue des crédits pour les prestations d'études contrôlées, conformément au système européen de transfert et d'accumulation de crédits d'études (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après ECTS). Le nombre de crédits défini pour une matière est fonction du volume de travail à fournir pour atteindre l'objectif de formation.

² Les crédits ECTS sont acquis de façon cumulative selon les conditions définies par l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL⁶. Les règlements d'application du contrôle des études visés à l'art. 5 de ladite ordonnance définissent le nombre de crédits attribué à chaque domaine d'études.⁷

³ Les plans d'études visés à l'art. 5 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL sont conçus de façon à permettre l'acquisition de 60 crédits ECTS par année académique.⁸

Art. 5⁹ Nombre de crédits ECTS requis

¹ A réussi le bachelor l'étudiant qui a acquis 180 crédits ECTS conformément à l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL¹⁰ et aux règlements d'application visés à l'art. 5 de ladite ordonnance.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 22 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 3975).

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, avec effet au 1^{er} sept. 2016 (RO **2015** 2539).

⁶ RS **414.132.2**

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO **2015** 2539).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO **2015** 2539).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO **2015** 2539).

¹⁰ RS **414.132.2**

² A réussi le master l'étudiant qui a acquis, en sus du bachelor, 60 crédits ECTS, respectivement 90 crédits ECTS pour les sections qui les requièrent conformément à l'annexe I, et réussi le projet de master représentant 30 crédits, conformément à l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL et aux règlements d'application.

Section 2 Bachelor

Art. 6 Etapes de formation

¹ Le bachelor de l'EPFL est composé de deux étapes successives de formation:

- a. le cycle propédeutique;
- b. le cycle bachelor.

² ...¹¹

Art. 7 Cycle propédeutique

¹ Le cycle propédeutique s'étend sur deux semestres.¹²

² Il a pour objectif la vérification des connaissances de base, l'acquisition des compétences nécessaires pour la suite de la formation en sciences naturelles et une initiation dans les sciences humaines et sociales.

³ Sa durée ne peut excéder deux ans.

⁴ La réussite de l'examen propédeutique permet d'acquérir 60 crédits ECTS et est la condition pour entrer au cycle bachelor.

Art. 8 Cycle bachelor

¹ Le cycle bachelor s'étend sur deux années d'études.

² Il a pour objectif l'acquisition des bases scientifiques générales et spécifiques au domaine d'études et à un secteur des sciences humaines et sociales.

³ Il doit être réussi au plus tard quatre ans après la réussite du cycle propédeutique ou, en cas d'admission à un semestre supérieur, dans un délai qui correspond au double du nombre de semestres à accomplir.¹³

⁴ Le cycle bachelor est réputé réussi par l'acquisition de 120 crédits ECTS. La réussite du cycle bachelor est la condition pour entrer au cycle master. L'art. 29,

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, avec effet au 1^{er} sept. 2016 (RO 2015 2539).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO 2015 2539).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO 2015 2539).

al. 1, de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL¹⁴ est réservé.¹⁵

Section 3 Master

Art. 9 Etapes de formation

¹ Le master est composé de deux étapes successives de formation:

- a. le cycle master;
- b. le projet de master.

² ...¹⁶

Art. 10 Cycle master

¹ Il a pour objectif l'acquisition des connaissances spécifiques du domaine d'études permettant la maîtrise de la profession, ainsi que l'étude d'une discipline des sciences humaines et sociales.

² La durée du cycle master de 60 crédits ECTS est d'une année, mais ne peut excéder deux ans; celle du cycle de 90 crédits ECTS est d'une année et demie, mais ne peut excéder trois ans.

³ Le cycle master est réputé réussi par l'acquisition de 60 ou 90 crédits ECTS.

Art. 11¹⁷ Projet de master

¹ Le projet de master s'étend sur un semestre et sa réussite permet d'acquérir 30 crédits ECTS.

² Le projet de master doit être réussi dans le délai d'un an après la réussite du cycle master ou, le cas échéant, après l'admission conditionnelle (art. 29, al. 3, de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL¹⁸).

³ La réussite du cycle master est la condition pour entamer le projet de master. L'art. 29, al. 3, de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL est réservé; s'il s'applique, la réussite du projet de master implique la réussite préalable du cycle master.

¹⁴ RS 414.132.2

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO 2015 2539).

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, avec effet au 1^{er} sept. 2016 (RO 2015 2539).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO 2015 2539).

¹⁸ RS 414.132.2

Section 4 Durées de formation

Art. 12¹⁹ Conditions liées aux durées

¹ Les crédits requis doivent être acquis dans les durées fixées pour chaque cycle de formation par la présente ordonnance.

² En dérogation à l'al. 1, l'école peut prolonger la durée maximale d'un cycle de formation ou accorder une interruption entre deux cycles à un étudiant qui fait valoir un motif valable, notamment une longue maladie, une maternité, une période d'obligation de servir, dès qu'il en a connaissance et avant l'échéance de la durée maximale.

Section 5 Autres modalités

Art. 13 Mobilité

¹ Au titre de la mobilité, l'EPFL peut autoriser les étudiants à étudier un semestre ou un an dans une autre haute école, ou à faire le projet de master dans une autre haute école, dans le secteur public ou dans l'industrie, en restant immatriculés à l'EPFL. Les contrôles des acquis passés avec succès dans une autre haute école sont pris en compte pour autant que le programme d'études ait été préalablement fixé avec le responsable du domaine d'études de l'EPFL.

² Les directives de l'école s'appliquent.²⁰

Art. 14 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe II.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Le diplôme est décerné jusqu'au 31 décembre 2004.

² Les titres de bachelor et de master sont décernés à partir du 1^{er} janvier 2005.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 18 octobre 2004, à l'exception de l'al. 2.

² L'annexe II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO **2015** 2539).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO **2015** 2539).

Annexe P²¹
(art. 3, al. 5)

Titres et désignations professionnelles

| Bachelor et master | Sections / Domaines | Désignation professionnelle accompagnant le master |
|-------------------------|---|---|
| Bachelor of Science BSc | Architecture Architecture | |
| Master of Science MSc | Architecture Architecture | Architecte (arch. dipl. EPF) |
| Bachelor of Science BSc | Génie civil Civil Engineering | |
| Master of Science MSc | Génie civil Civil Engineering | Ingénieur civil (ing. civ. dipl. EPF) |
| Bachelor of Science BSc | Sciences et ingénierie de l'environnement Environmental Sciences and Engineering | |
| Master of Science MSc | Sciences et ingénierie de l'environnement Environmental Sciences and Engineering | Ingénieur en environnement (ing. env. dipl. EPF) |
| Bachelor of Science BSc | Chimie et génie chimique Chemistry and Chemical Engineering | |
| Master of Science MSc | Chimie moléculaire et biologique Molecular and Biological Chemistry | Chimiste (chim. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc | Génie chimique et biotech- nologie Chemical Engineering and Biotechnology | Ingénieur chimiste (ing. chim. dipl. EPF) |
| Bachelor of Science BSc | Mathématiques Mathematics | |
| Master of Science MSc* | Mathématiques Mathematics | Mathématicien (math. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc | Ingénierie mathématique Applied Mathematics | Ingénieur mathématicien (ing. math. dipl. EPF) |

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 21 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2018 (RO 2018 2961).

| Bachelor et master | Sections / Domaines | Désignation professionnelle accompagnant le master |
|---|--|--|
| Master of Science MSc EPF Lausanne – HEP Vaud** | Mathématiques pour l'enseignement Mathematics for education | Mathématicien pour l'enseignement (math. ens. dipl. EPF-HEP) |
| Master of Science MSc | Science et ingénierie com- putationnelles Computational Science and Engineering | Ingénieur en sciences com- putationnelles (ing. sc. comput. dipl. EPF) |
| Bachelor of Science BSc | Physique Physics | |
| Master of Science MSc | Physique Physics | Physicien (phys. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc | Ingénierie physique Applied Physics | Ingénieur physicien (ing. phys. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc EPF Lausanne – ETH Zürich | Génie nucléaire Nuclear Engineering | Ingénieur en génie nucléaire (ing. nucl. dipl. EPF-ETH) |
| Bachelor of Science BSc | Génie électrique et électro- nique Electrical and Electronic Engineering | |
| Master of Science MSc*** | Génie électrique et électro- nique Electrical and Electronic Engineering | Ingénieur électricien (ing. él. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc | Gestion de l'énergie et durabilité Energy management and Sustainability | Ingénieur en gestion de l'énergie et durabilité (ing. ener. manag. sust. dipl. EPF) |
| Bachelor of Science BSc | Génie mécanique Mechanical Engineering | |
| Master of Science MSc | Génie mécanique Mechanical Engineering | Ingénieur mécanicien (ing. méc. dipl. EPF) |
| Bachelor of Science BSc | Microtechnique Microengineering | |
| Master of Science MSc | Microtechnique Microengineering | Ingénieur en microtechnique (ing. microtechn. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc | Robotique Robotics | Ingénieur en robotique (ing. robot. dipl. EPF) |

| Bachelor et master | Sections / Domaines | Désignation professionnelle accompagnant le master |
|-------------------------|---|--|
| Bachelor of Science BSc | Science et génie des matériaux Materials Science and Engineering | |
| Master of Science MSc | Science et génie des matériaux Materials Science and Engineering | Ingénieur en science des matériaux (ing. sc. mat. dipl. EPF) |
| Bachelor of Science BSc | Informatique Computer Science | |
| Master of Science MSc | Informatique Computer Science | Ingénieur informaticien (ing. info. dipl. EPF) |
| Bachelor of Science BSc | Systèmes de communication Communication Systems | |
| Master of Science MSc | Systèmes de communication Communication Systems | Ingénieur en systèmes de communication (ing. sys. com. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc | Data Science | Ingénieur en Data Science (ing. data sc. dipl. EPF) |
| Bachelor of Science BSc | Ingénierie des sciences du vivant Life Sciences Engineering | |
| Master of Science MSc | Ingénierie des sciences du vivant Life Sciences Engineering | Ingénieur en sciences du vivant (ing. sc. viv. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc** | Sciences et technologies du vivant Life Sciences and Technology | Ingénieur en sciences et technologies du vivant (ing. sc. technol. viv. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc** | Bioingénierie Bioengineering | Ingénieur en bioingénierie (ing. bioing. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc | Ingénierie financière Financial Engineering | Ingénieur en sciences financières (ing. fin. dipl. EPF) |
| Master of Science MSc | Management, technologie et entrepreneuriat Management, Technology and Entrepreneurship | Ingénieur en management, technologie et entrepreneuriat (ing. manag. techn. entrepr. dipl. EPF) |

| Bachelor et master | Sections / Domaines | Désignation professionnelle accompagnant le master |
|---|---|--|
| Master of Science MSc | Humanités digitales Digital Humanities | Ingénieur en humanités digitales (ing. hum. digit. dipl. EPF) |
| <p>* master comportant 90 crédits ECTS (cycle master à 60 crédits), les autres comportant 120 crédits (cycle master à 90 crédits)</p> <p>** master se terminant au plus tard le 31 août 2020 et n'admettant plus de nouveaux candidats</p> <p>*** master offrant également une voie de formation spécialisée en Micro- and Nanotechnologies in Integrated Systems, aboutissant à un master of science en Génie électrique et électronique décerné en commun avec le Politecnico di Torino et l'Institut polytechnique de Grenoble</p> | | |

Annexe II
(art. 14)**Modification du droit en vigueur**

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...²²

²² Les mod. peuvent être consultées au RO **2004** 4335.

Ordonnance
sur le contrôle des études menant au bachelor et au master
à l'École polytechnique fédérale de Lausanne
(Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL)

du 30 juin 2015 (Etat le 15 septembre 2019)

La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (Direction de l'EPFL),
vu l'art. 3, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFZ
et l'EPFL¹,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1 Objet

La présente ordonnance arrête les règles de base du contrôle des études à l'EPFL.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à la formation menant au bachelor et au master de l'EPFL.

² Dans la mesure où la direction de l'EPFL n'a pas édicté de règles particulières, les art. 8, 10, 12, 14, 15 et 18 à 20 s'appliquent également:

- a. aux examens d'admission;
- b. aux examens du cours de mathématiques spéciales (CMS);
- c. aux examens du cours de mise à niveau;
- d. aux examens de doctorat;
- e. aux examens des programmes doctoraux;
- f. aux examens de la formation continue et de la formation approfondie.

Section 2 Définitions générales

Art. 3 Branche

¹ Une branche est une matière d'enseignement faisant l'objet d'une ou de plusieurs épreuves.

RO 2015 2525

¹ RS 414.110.37

² Une branche dite de semestre est une branche dont les épreuves se déroulent pendant la période de cours.

³ Une branche dite de session est une branche dont une épreuve se déroule en session d'examens. Elle peut comporter des épreuves se déroulant pendant la période de cours.

⁴ Une branche de semestre peut consister en un stage.

Art. 4 Crédits et coefficients

À toute branche est associé un nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) (crédits) ou, pour le cycle propédeutique, un coefficient, qui indiquent son poids dans la formation.

Section 3

Dispositions communes aux études de bachelor et de master

Art. 5 Plans d'études et règlements d'application

Des plans d'études et des règlements d'application sont édictés pour chaque cycle d'études de chaque domaine. Ils définissent en particulier:

- a. les branches de semestre et les branches de session;
- b. le semestre ou la session pendant lesquels ces branches peuvent être présentées;
- c. la forme (écrite ou orale) de l'épreuve en session;
- d. la composition des blocs et des groupes de branches;
- e. les coefficients ou les crédits attribués à chaque branche;
- f. le nombre de crédits ou le coefficient à acquérir dans chaque bloc et chaque groupe;
- g. les conditions applicables aux prérequis (art. 25);
- h. les conditions de réussite particulières;
- i. les études d'approfondissement, de spécialisation ou interdisciplinaires;
- j. les éventuels régimes transitoires applicables aux modifications des plans d'études et des règlements d'application.

Art. 6 Blocs et groupes de branches

¹ Les branches sont rassemblées en bloc ou en groupe. Chaque branche ne peut faire partie que d'un seul bloc ou d'un seul groupe. Un bloc peut être constitué d'une seule branche.

² Un bloc est réputé réussi:

- a. lorsque la somme des crédits acquis par branche est égale ou supérieure au nombre requis, ou
- b.² lorsque la somme des crédits pour les branches présentées atteint le nombre requis et que la moyenne du bloc (art. 8, al. 5) est égale ou supérieure à 4,00; dans ce cas, la totalité des crédits des branches présentées est acquise.

³ Un groupe est réputé réussi lorsque les crédits acquis des branches qui le composent ont été accumulés jusqu'au nombre requis; aucune compensation n'est possible entre les notes des branches du groupe.³

Art. 7 Fiches de cours

Les fiches de cours publiées indiquent en particulier, pour chaque branche:

- a. les objectifs de formation;
- b. un bref descriptif de la matière;
- c. les épreuves composant la note finale, avec leur pondération et leur forme;
- d. les éventuels prérequis (art. 25);
- e. la langue d'enseignement.

Art. 8 Notation

¹ Une épreuve est notée de 1,00 à 6,00. Les notes en dessous de 4,00 sanctionnent des prestations insuffisantes. L'épreuve est notée 0 lorsque l'étudiant ne se présente pas, ne répond à aucune question ou ne respecte pas les délais.

² La note finale de la branche se compose des notes de ses épreuves. Elle est arrêtée au quart de point. Lorsqu'elle est inférieure à 1,00, la branche est considérée comme non acquise et notée NA (non acquis). L'appréciation NA compte comme tentative de réussite.

³ Le règlement d'application peut prévoir qu'une branche est notée au moyen des appréciations R (réussi) ou E (échec).

⁴ Lorsque la branche est répétée, la note retenue est celle de la seconde tentative.

⁵ Les moyennes sont calculées en pondérant chaque note finale chiffrée de branche par son coefficient ou son nombre de crédits. Elles sont arrêtées au centième. Les appréciations NA et E empêchent l'obtention d'une moyenne, sauf dans les cas visés à l'art. 6, al. 2, let. b, et 3.

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 20 août 2019, en vigueur depuis le 15 sept. 2019 (RO **2019** 2641).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 20 août 2019, en vigueur depuis le 15 sept. 2019 (RO **2019** 2641).

Art. 9 Organisation des sessions et des épreuves et inscriptions aux branches

¹ Deux sessions d'examens sont organisées par année académique. Elles ont lieu entre les semestres.

² Les délais d'inscription aux branches, les délais de retrait, les horaires et les dates des épreuves, ainsi que les autres modalités sont communiqués aux étudiants.

³ À l'échéance des délais, les inscriptions aux branches et les retraits sont définitifs.

⁴ Lorsque l'étudiant répète une branche, celle-ci est régie par les dispositions en vigueur au moment de la répétition, à moins que l'école n'en ait disposé autrement.

Art. 10 Incapacité

¹ L'étudiant qui se prévaut d'un motif d'incapacité à se présenter à une épreuve doit l'annoncer à l'école dès la survenance de ce motif.

² Il lui présente en outre les pièces justificatives au plus tard trois jours après la survenance du motif d'incapacité. Par pièces justificatives, on entend notamment un certificat médical ou une attestation d'une obligation légale de servir.

³ Invoquer un motif d'incapacité après s'être présenté à l'épreuve ne justifie pas l'annulation d'une note.

Art. 11 Langue des épreuves

¹ Les épreuves se déroulent dans la langue de l'enseignement de la branche.

² L'étudiant a le droit de répondre en français à une épreuve en anglais. Sur demande écrite de sa part, l'enseignant peut lui accorder de répondre en anglais si l'épreuve est en français.

Art. 12 Étudiants en situation de handicap

¹ Si un candidat en situation de handicap en fait la demande au début de l'année académique, l'école fixe un déroulement d'épreuve adapté à son handicap et décide de l'utilisation de moyens auxiliaires ou de l'assistance personnelle nécessaires.

² Les objectifs de l'épreuve doivent être garantis.

Art. 13 Tâches de l'enseignant

¹ L'enseignant remplit notamment les tâches suivantes:

- a. donner les informations nécessaires sur ses matières d'enseignement pour qu'elles soient publiées dans la fiche de cours;
- b. informer les étudiants, s'il y a lieu, du contenu des matières et du déroulement des épreuves;
- c. conduire les épreuves;

- d. prendre des notes de chaque épreuve orale, qu'il peut être appelé à produire auprès de la conférence d'examen ou des autorités de recours;
- e. attribuer les notes des épreuves, ainsi que la note finale de branche;
- f. conserver pendant six mois après la fin du cycle concerné (chap. 2 à 4) les épreuves écrites et les notes prises durant les épreuves orales; en cas de recours, ce délai est prolongé jusqu'au terme de la procédure.

² S'il est empêché de remplir ses tâches, le directeur de section désigne un remplaçant.

Art. 14 Observateur

¹ Un observateur désigné par le directeur de section assiste à l'épreuve orale ayant lieu en session d'examens, dans le but de veiller à son déroulement régulier.

² Il prend, pour chaque candidat, des notes sur le déroulement de l'épreuve et les conserve conformément à l'art. 13, al. 1, let. f.

Art. 15 Consultation des épreuves

L'étudiant peut consulter son épreuve dans les 6 mois qui suivent la communication du résultat.

Art. 16 Commissions d'évaluation

Des commissions d'évaluation peuvent être mises sur pied pour les branches de semestre. Outre l'enseignant et un expert, les commissions d'évaluation peuvent comprendre les assistants et les chargés de cours qui ont participé à l'enseignement, ainsi que d'autres professeurs.

Art. 17 Conférence d'examen

¹ La conférence d'examen siège à l'issue de chaque session. Elle est composée du vice-président pour l'éducation, qui la préside, du directeur de section et du chef du service académique. Les membres de la conférence d'examen peuvent se faire représenter par leur suppléant.⁴

² La conférence d'examen se prononce sur les cas particuliers conformément aux dispositions légales.

Art. 18 Fraude

¹ Par fraude, on entend toute forme de tricherie en vue d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une évaluation non méritée.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 20 août 2019, en vigueur depuis le 15 sept. 2019 (RO **2019** 2641).

² En cas de fraude, de participation à la fraude ou de tentative de fraude, le règlement disciplinaire du 15 décembre 2008 concernant les étudiants de l'École polytechnique fédérale de Lausanne⁵ s'applique.

Art. 19 Notification des résultats et communications

¹ La décision de réussite ou d'échec pour le cycle d'études est notifiée à l'étudiant.

² Elle fait mention des notes obtenues et des crédits acquis.

³ La notification de la décision ainsi que les communications ont lieu par voie électronique ou postale.

Art. 20 Demande de nouvelle appréciation et recours administratif

¹ La décision peut faire l'objet d'une demande de nouvelle appréciation auprès de l'école dans les 10 jours qui suivent sa notification. L'art. 63, al. 1, 3 et 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶ est applicable.

² Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours interne des EPF, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Chapitre 2 Examens du cycle propédeutique

Art. 21 Conditions de réussite

¹ L'étudiant qui, à l'issue du premier semestre du cycle propédeutique et de la session d'examens afférente, a atteint une moyenne pondérée (art. 8, al. 5) d'au moins 3,50 pour le premier bloc au sens du règlement d'application est admis au second semestre du cycle.

² À réussi le cycle propédeutique l'étudiant qui, conformément au plan d'études et au règlement d'application:

- a. a présenté toutes les branches, et
- b. a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 4,00 dans chacun des blocs et, le cas échéant, les coefficients requis dans un groupe.

Art. 22 Échec et élimination

¹ Constituent un échec, au niveau du cycle propédeutique:

- a. la non-atteinte d'une moyenne pondérée d'au moins 3,50 pour le premier bloc, à l'issue du premier semestre et de la session d'examens afférente;
- b. la non-atteinte d'une moyenne pondérée d'au moins 4,00 par bloc ou la non-atteinte du nombre de coefficients requis dans un groupe, à l'issue du cycle propédeutique, ou

⁵ RS 414.138.2

⁶ RS 172.021

- c. le fait de ne pas avoir présenté toutes les branches du cycle propédeutique, sous réserve de l'art. 23, al. 4.

² L'étudiant qui suit le cycle propédeutique en première tentative et se trouve dans la situation visée à l'al. 1, let. a, suit au second semestre le cours de mise à niveau de l'EPFL.

³ Est assimilé à un échec au cycle propédeutique de l'EPFL un échec ou une absence de réussite subi dans une autre haute école à un niveau comparable au cycle propédeutique, si la majorité des branches sont considérées par l'EPFL comme étant analogues.

⁴ Constitue un échec définitif un second échec au niveau du cycle propédeutique ou le non-respect de la durée maximale de deux ans pour réussir le cycle.

⁵ Constituent un motif d'exclusion définitive de toute formation de bachelor à l'EPFL la non-atteinte d'une moyenne pondérée d'au moins 4,00 à l'issue du cours de mise à niveau ou le non-respect de l'obligation de le suivre.

Art. 23 Répétition

¹ L'étudiant qui est en situation d'échec, en première tentative, selon l'art. 22, al. 1, let. b et c, ou qui a atteint une moyenne d'au moins 4,00 au cours de mise à niveau est admis une seconde fois au premier semestre du cycle propédeutique de l'année académique qui suit.

^{1bis} L'étudiant qui, après avoir réussi le cours de mise à niveau, échoue le cycle propédeutique à l'issue du second semestre, peut répéter le second semestre l'année suivante, en dérogation à l'art. 22, al. 4, de la présente ordonnance et à l'art. 7, al. 3, de l'ordonnance du 14 juin 2004 sur la formation à l'EPFL^{7,8}

² Les branches d'un bloc ou d'un groupe réussis (art. 21, al. 2, let. b) sont acquises et ne peuvent pas être répétées.

³ La répétition des autres branches non réussies est impérative. La répétition des branches réussies est facultative, sauf pour les étudiants issus de la situation visée à l'art. 22, al. 1, let. a, pour lesquels elle est obligatoire au premier semestre. Le règlement d'application peut toutefois prévoir que certaines branches de semestre réussies ne peuvent pas être répétées.⁹

⁴ En cas d'absence justifiée au sens de l'art. 10, l'école examine s'il est raisonnablement exigible de l'étudiant qu'il complète le cycle propédeutique à la session ordinaire correspondante de l'année suivante ou si l'étudiant doit être considéré comme ayant échoué.

⁷ RS 414.132.3

⁸ Introduit par le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 20 août 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 2641).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFL du 20 août 2019, en vigueur depuis le 15 sept. 2019 (RO 2019 2641).

Chapitre 3 Examens du cycle bachelor et du cycle master

Art. 24 Crédits

Les crédits de la branche sont attribués lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4,00 ou que la moyenne du bloc de branches à laquelle elle appartient est égale ou supérieure à 4,00.

Art. 25 Prérequis

Le règlement d'application ou la fiche de cours définit les branches dont l'étudiant doit avoir acquis les crédits afin d'être admis à suivre d'autres branches.

Art. 26 Conditions de réussite

¹ Les crédits requis du cycle bachelor et du cycle master doivent être acquis conformément à la présente ordonnance, à l'ordonnance du 14 juin 2004 sur la formation à l'EPFL¹⁰ et au règlement d'application.

² Dans le cycle bachelor, 60 crédits au moins doivent être acquis par tranche de deux ans.

Art. 27 Répétition

¹ Si, dans un bloc ou un groupe, le nombre de crédits requis n'est pas acquis, les branches dont la note est inférieure à 4,00 peuvent être répétées une fois, impérativement à la session ordinaire de l'année qui suit.

² L'étudiant qui échoue deux fois à une branche optionnelle peut en présenter une nouvelle conformément au plan d'études.

Art. 28 Échec définitif

Si l'étudiant n'acquiert pas les crédits requis conformément à la présente ordonnance et au règlement d'application, dans le respect des durées maximales fixées par l'ordonnance du 14 juin 2004 sur la formation à l'EPFL¹¹, il se trouve en situation d'échec définitif.

Art. 29 Admission conditionnelle au cycle consécutif

¹ Peut être admis conditionnellement au cycle master consécutif l'étudiant qui:

- a. n'a pas plus de 10 crédits manquants sur ceux requis par le plan d'études de dernière année du cycle bachelor de l'EPFL, et
- b. n'est pas en situation d'échec définitif.

¹⁰ RS 414.132.3

¹¹ RS 414.132.3

² L'étudiant admis conditionnellement au cycle master consécutif a l'obligation d'acquérir les crédits manquants du bachelor dans l'année de son admission conditionnelle, sous peine d'être exclu du cycle.

³ Peut être admis conditionnellement au projet de master l'étudiant qui:

- a. n'a pas plus de 8 crédits manquants sur ceux requis pour le cycle master y compris les études visées à l'art. 5, let. i;
- b. n'est pas en situation d'échec définitif.

Chapitre 4 Projet de master

Art. 30 Déroulement

¹ Le sujet du projet de master est fixé ou approuvé par le professeur ou le maître d'enseignement et de recherche qui en assume la direction.

² Sur demande, le directeur de section peut confier la direction du projet de master à un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche rattaché à une autre section ou à un collaborateur scientifique.

³ L'examen du projet de master consiste en une évaluation de sa présentation finale suivie d'une interrogation orale devant l'enseignant qui a dirigé le projet et un expert externe à l'EPFL désigné par l'enseignant en accord avec le directeur de section. Seul l'enseignant peut inviter d'autres personnes à l'interrogation orale; celles-ci ne participent pas à l'évaluation.

⁴ Si la qualité rédactionnelle du projet est jugée insuffisante, l'enseignant peut exiger que l'étudiant y remédie dans un délai de deux semaines à compter de l'interrogation orale.

Art. 31 Conditions de réussite

¹ Le projet de master est réputé réussi lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4,00.

² Si le règlement d'application prévoit un stage associé au projet de master, celui-ci doit avoir été réussi préalablement.

Art. 32 Répétition

¹ En cas d'échec, un nouveau projet de master peut être présenté dans le respect de la durée maximale prévue par l'ordonnance du 14 juin 2004 sur la formation à l'EPFL¹².

² Un second échec constitue un échec définitif.

¹² RS 414.132.3

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 33 Abrogation

L'ordonnance du 14 juin 2004 sur le contrôle des études à l'EPFL¹³ est abrogée.

Art. 34 Disposition transitoire

Le chapitre 2 de l'ordonnance du 14 juin 2004 sur le contrôle des études à l'EPFL¹⁴ demeure applicable jusqu'au 31 août 2017 aux étudiants répétant le cycle propédeutique durant l'année académique 2016–2017.

Art. 35 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

¹³ [RO 2004 4323, 2006 4125, 2008 3721]

¹⁴ RO 2004 4323, 2006 4125, 2008 3721